



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

l' EARL La PIOCHERE
M. MARTIN Freddy
La Chauvière
79240 LE BUSSEAU

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 31 mars 2015 par l' EARL La PIOCHERE (M. MARTIN Freddy) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LE BUSSEAU;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que l' EARL La PIOCHERE exploite 110 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l' EARL La PIOCHERE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 47,08 ha situés à LE BUSSEAU, et précédemment exploités par l' EARL ARSICAUD (M. ARSICAUD Joël), qui cessera d'exploiter fin 2015 ;

Considérant que la demande de l'EARL La Piochère indique un projet d'installation de M. Kevin BERNARDEAU au sein de l'EARL ;

Considérant que par lettre du 10 août 2015, l'EARL La Piochère précise que M. Kevin BERNARDEAU ne désire plus s'installer au sein de l'EARL ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL La Piochère correspond à un projet d'agrandissement de cette exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que parmi les 47,08 ha sollicités, 16,26 ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC La Vallée des Douceurs (M. et Mme SABOUREAU Frédéric et Stéphanie) à LA CHAPELLE-THIREUIL ;

Considérant que la reprise envisagée par le GAEC La Vallée des Douceurs correspond à un projet d'installation de Mme SABOUREAU Stéphanie au sein de cette structure (priorité 1-2 du SDDSA : installations individuelles ou sous forme sociétaire) ;

Considérant que pour ces 16,26 ha en concurrence, la demande du GAEC la Vallée des Douceurs est prioritaire à celle de l'EARL La Piochère, conformément au SDDSA (priorité 1-2 : installations, contre priorité 2-2 : agrandissements) ;

Considérant que parmi les 47,08 ha sollicités, 12,02 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC La Clé des Champs (MM. CANTET Sébastien et DAHAI William) à LE BUSSEAU ;

Considérant que la reprise envisagée par le GAEC La Clé des Champs correspond à un projet d'agrandissement de cette exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que pour ces 12,02 ha en concurrence, les demandes de l'EARL La Piochère et du GAEC La Clé des Champs sont sur le même rang de priorité au regard du SDDSA (priorités 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, parmi les critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que les 12,02 ha en concurrence sont plus éloignées du siège d'exploitation de l'EARL La Piochère que du siège d'exploitation du GAEC La Clé des Champs (environ 1800 m de plus par la voirie vis-à-vis de la parcelle la plus proche) ;

Considérant que les 12,02 ha en concurrence sont plus éloignées des terres déjà exploitées par l'EARL La Piochère que des terres déjà exploitées par le GAEC La Clé des Champs (environ 800 m de plus à vol d'oiseau) ;

Considérant que pour ces 12,02 ha en concurrence, la demande du GAEC La Clé des Champs est prioritaire à celle de l'EARL La Piochère, au regard de l'article 5 du SDDSA (structuration du parcellaire des demandeurs) ;

Considérant que parmi les 47,08 ha sollicités, 18,80 ha n'ont fait l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploiter dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1^{er} : D'autoriser l' EARL La PIOCHERE (M. MARTIN Freddy) dont le siège social est situé à LE BUSSEAU à mettre en valeur 18,80 ha situés à LE BUSSEAU précédemment exploités par l' EARL ARSICAUD (M. ARSICAUD Joël) dont le siège social est situé à LE BUSSEAU.

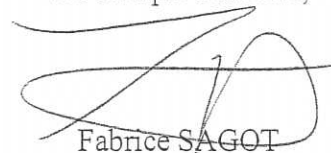
Article 2 : La demande est rejetée concernant 28,28 ha situés à LE BUSSEAU (parcelles C1043, 1046, 1047, 1048, 1058, 1059, 1061, 1062, 1063, 1064, D482, 546, 547, 549 et C1057, 1060, 1069, 1078, 1083, 1090, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1912).

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 18 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,



Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

